



LEYSIN



ORMONT- DESSUS



ORMONT- DESSOUS

Fauchage des terrains incultes, émondage des arbres, arbustes et haies, entretien des ruisseaux

Les Municipalités rappellent aux propriétaires et gérants de biens-fonds les dispositions de l'article 59 de la Loi sur les routes du 10 décembre 1991 ainsi que celles des articles 8, 9, 10, 11 et 15 du Règlement d'application du janvier 1994 de cette même loi, qui prescrivent entre autres que :

Les ouvrages ou plantations ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation.

Les haies plantées en bordure du domaine public doivent être taillées afin que leurs branches ne dépassent pas la limite. Les hauteurs maximales admissibles, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont les suivantes :

- a) 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenues ;
- b) 2 mètres dans les autres cas.

Les arbres plantés le long des routes cantonales ou communales doivent être élagués pour que leurs branches soient maintenues :

- au bord des chaussées, à 5 mètres de hauteur et 1 mètre à l'extérieur ;
- au bord des trottoirs, à 2,50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété.

Elles rappellent également que, selon les dispositions des articles 123 à 128 et 142, alinéa 8, du Code rural et foncier du 8 décembre 1987, **les parcelles incultes** doivent être nettoyées et fauchées, pour qu'elles ne portent pas préjudice aux fonds voisins et répondent à l'exigence fixée par l'article de l'arrêté du 11 juin 1976 concernant la destruction des plantes nuisibles à l'agriculture.

Les propriétaires de fonds sur lequel court un ruisseau, ou riverains d'un ruisseau, sont tenus de le nettoyer et de le curer régulièrement afin que l'écoulement des eaux s'effectue sans difficulté.

Les disposition rappelées ci-dessus doivent être observées et sont applicables toute l'année.

Les propriétaires fonciers ou leurs gérants sont invités à exécuter les travaux nécessaires jusqu'au 31 juillet au plus tard.

Dès le 1^{er} août, toute contravention fera l'objet d'une dénonciation et le travail non exécuté pourra être ordonné aux frais des intéressés.

Herbes sèches

Les Municipalités rappellent aux propriétaires et exploitants de biens-fonds qu'il est interdit de mettre le feu aux herbes sèches entre le 1^{er} mars et le 31 octobre (art. 8 du Règlement d'exécution du 12 juillet 1989 de la loi sur la faune).

621 131 – 621 132 – 621 134
LES MUNICIPALITÉS